

**XXXIX ème congrès**  
**Syndicat de la magistrature**  
**Rapport des représentants à la commission d'avancement**

**L'inscription au tableau d'avancement**

Depuis la loi du 25 juin 2001, l'avancement au 1er grade est possible dès 7 ans d'ancienneté pour les magistrats (dont 5 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis leurs premières fonctions judiciaires ).

Les représentants syndicaux du SM dans la précédente commission se sont heurtés au refus de l'USM d'appliquer cette nouvelle règle au prétexte qu'il y avait toujours lieu d'examiner le mérite du candidat.

Par un revirement des représentants syndicaux de l'USM qui ont rejoint la position de ceux du SM, la commission a réellement "tenu compte des modifications statutaires en considérant que l'ancienneté était un des éléments du mérite du candidat". Cette phrase figurait dans le précédent rapport d'activité de la CA 2003-2004 mais ce n'était pas une réalité.

Pour la session de juin 2005, les magistrats qui remplissaient la nouvelle condition d'ancienneté au 30 juin 2005 ont été inscrits massivement au tableau d'avancement.

Le taux est en augmentation : 88,54 % en 2004, 95,92 % en 2005

C'est donc une grande satisfaction pour le SM de constater le positionnement de CA.

Cependant, nous devons être conscients de la perte d'influence de la CA. En effet, l'avancement ne dépendra plus d'une inscription au tableau de fait "automatique", mais de la décision de propositions à la réalisation, faite par la DSJ. Ce débat a été abordé lors de la session de juin et la chancellerie a indiqué qu'elle jouerait le jeu en fonction des desiderata formulés par le magistrat inscrit. Il nous faudra être vigilant.

L'examen des chiffres va pourtant à l'encontre de cette assertion puisqu'en 2004 sur 1183 magistrats inscrits au tableau d'avancement seuls 600 ont été promus au premier grade soit à peine 51 %.

L'autre évolution induite est l'importance accrue des réserves figurant dans la notation. Ce sont elles qui pourront justifier d'une non inscription. La CA exige d'ailleurs des chefs de Cour que ces réserves soient plus encore justifiées et par exemple soient mises en regard de la charge de travail parfois très lourde. Des collègues ont été inscrits en présence de réserves non étayées ou même du fait de l'absence de notation.

Il faut rappeler que les magistrats sont présentés par leur chef de cour (le taux de présentation en 2004 était de 79 % ; en 2005, il s'établit à 82,46 %, mais ils peuvent, s'ils ne sont pas présentés alors qu'ils remplissent les conditions, saisir la commission aux fins d'inscription.

La liste alphabétique des magistrats présentés est affichée au siège des juridictions du 1er au 15 février et dans le même délai, la liste de présentation par ordre de mérite est communiquée aux magistrats qui y figurent. Avant le 15 mars, les magistrats non compris dans les présentations peuvent adresser au secrétariat de la commission d'avancement une demande d'inscription au TA. (Article 24 du décret du 7 janvier 1993).

Les représentants syndicaux du SM incitent vivement les collègues qui ne seraient pas présentés par leur chef de cour à saisir directement la CA aux fins d'inscription. En 2005, sur 21 réclamants 11 ont été inscrits lors de la session de juin.

Il faut attirer l'attention des collègues sur l'intérêt de formuler des observations lorsqu'ils estiment que l'appréciation portée sur leur travail dans le cadre de la procédure d'évaluation est erronée, injustifiée ou empreinte d'hostilité car il est difficile pour les représentants syndicaux du SM d'argumenter contre de telles évaluations dépréciatives. Par exemple, il est opportun de faire connaître la charge de travail qui peut expliquer un retard dans le traitement des dossiers et il est essentiel de contester point par point lorsque l'évalué est en désaccord avec les termes de son évaluation.

Compte tenu des réactions de la majorité des membres de la commission d'avancement, il peut sembler plus utile que les observations soient faites en des termes mesurés et circonstanciés mais concis car dans le cas contraire, elles sont très mal perçues.

On peut également souligner l'intérêt qu'il y a à être vigilants sur la qualité des magistrats qui émettent des observations consignées en annexe 3. Ces magistrats habilités à faire des observations sont limitativement énoncés à l'article 20-2° du décret du 7 janvier 1993 :

- pour le juge d'instruction : le président de la cour d'assises, le président de la chambre d'accusation, le président de la chambre des appels correctionnels
- pour le juge des enfants : le conseiller chargé de la protection de l'enfance
- pour le juge de l'application des peines : le conseiller chargé de l'application des peines
- pour le juge siégeant en qualité d'assesseur : le président de formation collégiale
- pour le juge placé : les chefs de TGI dans lesquels il a exercé ses fonctions, et le cas échéant, auprès des magistrats ci-dessus mentionnés
- pour le magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice ou les magistrats détachés : le responsable hiérarchique immédiat

La possibilité de former un recours gracieux sur la non-inscription au TA paraît vaine : 22 recours ont été faits en 2004, tous ont été rejetés.

Exception: un recours gracieux examiné lors de la session d'octobre 2005 a abouti : le magistrat avait présenté des observations et le PP de Paris n'avait pas répondu; les réserves ne pouvant être prises en considération puisque son évaluation était provisoire, il a été inscrit.

Un arrêt du Conseil d'État rendu le 12 février 2003 devrait encourager les magistrats non inscrits à persévérer devant le Conseil d'État :

“ Si le refus d'inscription au tableau d'avancement n'est pas au nombre des décisions individuelles refusant aux intéressés un avantage auquel ils ont droit, qui ...doivent être motivées, il appartient toutefois à l'administration de donner au juge de l'excès de pouvoir les motifs d'une telle décision, afin de lui permettre d'exercer son contrôle. Le juge a la faculté, dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction, de demander à l'administration de lui faire connaître les motifs de fait et de droit fondant le refus d'inscription au TA d'un fonctionnaire qui y avait été inscrit l'année précédente. Lorsque l'administration se borne à présenter un exposé de caractère général sur les divers éléments pris en compte par la CA lors de l'établissement des tableaux d'avancement, dépourvu de toute indication sur les motifs qui ont été retenus en l'espèce pour prendre la décision de refus, les allégations du requérant selon lesquelles cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation doivent être regardées comme établies ”.

Cependant la CA semble persévérer dans son refus de motiver les non inscriptions au tableau qui font l'objet de recours. La lecture du dernier rapport de la commission d'avancement est particulièrement édifiante sur ce point puisque le sujet est évacué en deux lignes et demi qui se contentent de faire état du fait que 100% des recours ont été rejetés sans autre commentaire.

### **Contestation de l'évaluation professionnelle définitive**

9 contestations ont été examinées lors des sessions d'octobre 2004 et de juin 2005.

La CA a rendu 7 avis de rejets, 1 avis d'irrecevabilité, 1 avis d'admission partielle concernant un syndiqué.

La formulation type de rejet est la suivante : “ l'évaluation ne comporte ni contradiction manifeste entre les éléments qui la composent, ni inexactitude dans les faits qu'elle rapporte et son contenu relève du pouvoir d'appréciation appartenant en propre au chef de cour ”.

Le Conseil d'État connaît des recours sur la décision portant évaluation d'un magistrat, qui est un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Si le Conseil d'État limite logiquement son contrôle à l'erreur manifeste d'appréciation, la CA a toujours limité son champ d'intervention à cette même erreur manifeste d'appréciation alors qu'il lui appartient selon l'article 12-1 de l'ordonnance de 1958 d'émettre un avis motivé qui est versé au dossier du magistrat concerné et qui est susceptible de contredire l'évaluation faite par le chef de cour. Cette position frileuse revient à limiter le rôle de la CA à celui d'une simple instance consultative qui doit être préalablement saisie avant le juge administratif.

La CA qui a rendu un avis d'admission partielle concernant un syndiqué a retenu que " le fait que l'évaluation lui impute un dysfonctionnement de greffe consistant en un retard de dactylographie constitue une erreur manifeste d'appréciation du chef de cour ".

Il est particulièrement regrettable que la CA n'ait pas formulé d'observation sur d'autres aspects de l'évaluation contestée qui reprochaient au magistrat des faits qui avaient fait l'objet d'une mise en garde solennelle du premier président, dont le Conseil d'État était par ailleurs saisi.

### **Le recrutement latéral**

- l'USM a une position très restrictive :  
" pas de traits saillants dans le dossier  
peut passer le concours interne ou le concours complémentaire "

- les candidats sont plus facilement admis sur le fondement de l'article 18-1, c'est-à-dire en qualité d'auditeurs de justice que sur les fondements des articles 22 (recrutement direct au second grade avec ou sans stage probatoire) et 23 (premier grade).

Il existe une ligne de fracture nette au sein de la commission entre les tenants d'intégration limitées à des personnes au profil de purs juristes et ceux partisans d'une ouverture du corps.

L'USM majoritaire interdit souvent cette ouverture, mais au cas par cas, des candidats d'horizons plus divers ont été acceptés.

Les greffiers en chef pâtissent d'une politique restrictive de la chancellerie qui consiste à considérer qu'ils doivent avoir gravi tous les grades de leur corps.

La question de l'intégration des juges de proximité ne s'est pas encore posée en ce que ceux qui ont été candidats, et dont la candidature a été rejetée, ne pouvaient prétendre à intégration qu'en raison d'une expérience professionnelle acquise par ailleurs.

**Cependant nous sommes d'accord au sein de la CA pour ne pas considérer que l'expérience de J Prox constitue un plus; le rapport de la CA a pris position sur ce point. L'USM de ce point de vue est sur notre ligne.**

- la CA a posé la règle selon laquelle le candidat dont le rapporteur soutenait la candidature devait être préalablement entendu.

Les représentants syndicaux du SM ont toujours été très favorables à l'auditions des candidats. Cette position de la CA est positive mais elle n'est pas pleinement satisfaisante car certains rapporteurs, notamment de l'USM, limitent au maximum les auditions, ce qui revient à écarter d'emblée, à la seule lecture du dossier, nombre de candidats. Ils vont même jusqu'à refuser d'entendre des candidats qui bénéficient d'appréciations favorables des chefs de juridiction et de cour.

- le contenu des dossiers n'est pas satisfaisant car il repose essentiellement sur l'avis des chefs de juridiction et de cour, d'où l'intérêt des auditions.

- si jusqu'à présent les enquêtes de moralité se résumaient la plupart du temps à un simple rapport de police ou de gendarmerie indiquant qu'il n'y avait pas de renseignement défavorable sur la personne, il est à noter que tous les dossiers de candidature déposés à compter du 10 septembre 2005 feront l'objet d'une consultation des fichiers de police et de gendarmerie STIC et JUDEX en application du décret du 6 septembre 2005 qui permet une telle consultation laquelle sera systématique en application des instructions données par la chancellerie aux chefs de cour par circulaire du 21 octobre 2005.

### **Conclusion**

Le poids des représentants du SM est très relatif en raison du fait que nous sommes minoritaires dans la commission :

1 titulaire, 1 suppléant pour le premier grade  
2 titulaires, 2 suppléants pour le second grade

Certains magistrats hors hiérarchie ou chefs de cour partagent nos analyses ou nous rejoignent sur des dossiers individuels ont appuyé.

Mais l'influence essentielle que nous exerçons au sein de la commission dépend des dossiers qui nous sont attribués. En effet, les rapporteurs ont une influence déterminante sur les délibérations prises par la commission puisqu'ils sont les seuls avec les représentants de la chancellerie à avoir accès aux dossiers.